

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 011 206 20 H0034 déposée à la mairie de Limoux le 31 juillet 2020 ;
- VU** le recours exercé par la société « FRENABIL », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 14 janvier 2021 sous le numéro P 02974 11 20 T01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 14 décembre 2020 concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 604 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 825 m² à 1 429 m², par démolition et reconstruction, à Limoux (11) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Pierre DURAND, maire de Limoux ; M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier chez « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 mars 2021 ;

CONSIDERANT

que le projet est localisé au sein d'une zone d'activités économiques, en entrée de ville, à 1,9 km du centre-ville de Limoux ; qu'il consiste en une opération de démolition-reconstruction sur l'emplacement actuel en s'étendant sur une parcelle voisine actuellement occupée par un bâtiment en friche ;

CONSIDERANT

que la surface réservée aux aires de circulation est très importante puisqu'elle s'élève à 2 110 m² ; que le projet ne satisfait donc pas à l'objectif de compacité ; que la perméabilisation du site pourrait être davantage développée, par une augmentation de la végétalisation en cohérence avec la proximité de l'espace boisé ; que le traitement paysager est insuffisant pour limiter l'aspect massif du bâtiment et améliorer son insertion dans le paysage ;

CONSIDERANT

que le projet architectural se traduit par le simple recours au modèle stéréotypé de l'enseigne, sans aucun effort particulier d'insertion dans son environnement en se limitant à varier les parements de façade et sans présenter les caractéristiques de la région ; que le pétitionnaire va procéder à la démolition du bâtiment commercial existant qui comporte un toit à plusieurs pentes en tuiles rouges, correspondant mieux aux caractéristiques locales ; qu'ainsi l'insertion architecturale du projet dans son environnement est insuffisante ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 02974 11 20 T01 ;
- émet un avis défavorable avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce au projet porté par la SNC « LIDL », d'extension de 604 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 825 m² à 1 429 m², par démolition et reconstruction, à Limoux (Aude).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 10

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON